

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 09 NOVEMBRE 2009.

Présents :

M.M.D'HAENE/Bourgmestre

MM.D.DELSOIR/A.DEGRYSE/Mmes.S.POLLET/A-M.FOUREZ/Echevins

MM.R.FLEURQUIN/A.DEMORTIER/Mme.R.TAELMAN-D'HAENE/

MM.J.P.BERTE/R.DENIS/Mme.Ch.LOISELET/Mlle.D.DUPONCHEEL/MM.P.DELHAYE/R.SMETTE  
E.MAHIEU- Conseillers.

M.J.HUYS, Secrétaire communal

Absents et excusés : Mme Charlotte Ngo-Tonye (19H40')

M. Aurélien Pierre

.....  
A. SEANCE PUBLIQUE

1. Fabriques d'églises de Pecq, Obigies et Esquelmes - Exercice 2009 - Modifications budgétaires n°2 - Avis

A l'unanimité, le Conseil communal émet un avis favorable au sujet de ces modifications budgétaires qui se résument comme suit :

a) Pecq

Les dépenses augmentent et diminuent de la même somme, soit 785 euros.

Le nouveau résultat reste équilibré à la somme de 48651,85 euros.

Il n'y a pas d'apport complémentaire de la part de la commune.

b) Obigies

Les dépenses augmentent et diminuent de la même somme, soit 440 euros.

Le nouveau résultat reste équilibré à la somme de

11763,35 euros.

Il n'y a pas d'apport complémentaire de la part de la commune.

c) Esquelmes

Les dépenses augmentent et diminuent de la même somme, soit 68 euros.

Le nouveau résultat reste équilibré à la somme de

8356,34 euros.

Il n'y a pas d'apport complémentaire de la part de la commune.

2. Finances communales - approvisionnement du fonds de réserve extraordinaire - approbation - décision

- Considérant que le fonds de réserve extraordinaire présente à ce jour un solde de 12.053,69 euros ;

- Vu la nécessité d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire en vue de financer des dépenses extraordinaires prévues en modification budgétaire n°2 du budget 2009 ;

- Vu le boni global existant au budget ordinaire ;

- Considérant que ce boni permet d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire ;

- Considérant qu'il y aurait lieu d'alimenter ce fonds en fonction des voies et moyens nécessaires pour couvrir les dépenses de souscription au Holding communal soit 96.419,84,-euros de la manière suivante :

- Prélèvement de l'ordinaire 060/95501.2009 96.419,84,-euros

- Vu les finances communales ;

- Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

- d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 96.419,84,- euros provenant de voies et moyens excédentaires suivants :

\* Prélèvement de l'ordinaire 060/95501.2009 96.419,84,-euros

### 3. Finances communales - utilisation du fonds de réserve

- Considérant que le fonds de réserve extraordinaire présente après la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2009 un solde de 12.053,69,- euros ;

- Vu la résolution de ce jour par laquelle le Conseil communal décide d'alimenter le fonds de réserve d'un montant de 96.419,84,-euros provenant des voies et moyens excédentaires de l'article 060/95501.2009 ;

- Vu les dépenses extraordinaires prévues en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2009, pour lesquelles il a été prévu d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire comme mode de financement, à savoir :

• 060/995-51 : Acquisition d'une tronçonneuse – art. 42102/74451.2009	3.000,-€
• 06001/995-51 : Achat portable + rétroprojecteur – art 104/74298.2009	- 1.818,64,-€
• 06005/995-51 : Achat machine à laver et sèche-linge – art. 722/74451.2009	-500,-€
• 06037/995-51 : Achat matériel informatique - art. 104/74253.2009	2.100,-€
• 06039/995-51 : Libération capital I.P.F.H. – art. 124/81251.2009	16,12,-€
• 06040/955-51 : Souscription capital Holding communal – art. 124/81251.2009	96.419,84,-€
• 06041/995-51 : Subside extraordinaire FE Esquelmes – art. 790/63351.2009	1.200,-€

- Vu les finances communales ;

- Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er - d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire à concurrence de 100.417,32,-euros au financement des dépenses extraordinaires suivantes :

• 060/995-51 : Acquisition d'une tronçonneuse – art. 42102/74451.2009	3.000,-€
• 06001/995-51 : Achat portable + rétroprojecteur – art 104/74298.2009	- 1.818,64,-€
• 06005/995-51 : Achat machine à laver et sèche-linge – art. 722/74451.2009	-500,-€
• 06037/995-51 : Achat matériel informatique - art. 104/74253.2009	2.100,-€
• 06039/995-51 : Libération capital I.P.F.H. – art. 124/81251.2009	16,12,-€
• 06040/955-51 : Souscription capital Holding communal – art. 124/81251.2009	96.419,84,-€
• 06041/995-51 : Subside extraordinaire FE Esquelmes – art. 790/63351.2009	1.200,-€

### 4. Budget communal - exercice 2009 - Modification budgétaire n°2 - approbation - décision

M. Demortier trouve anormal que SODALIS société concurrente par rapport à l'ADL ne doive payer un loyer contrairement à cette ASBL et à l'ADL. Il met également l'accent sur le départ de plusieurs agents qui n'ont pas été remplacés et sur l'absence de tout gros chantier alors qu'à l'exercice propre, un mali peut être constaté.

M. Delsoir répond que SODALIS a été reçu par le collège communal. Elle a sollicité l'occupation d'un local. Il lui a été répondu qu'elle pouvait occuper un local durant deux matinées par semaine pendant un temps limité.

M. Fleurquin motive le vote négatif de son groupe par le fait que celui-ci n'a pas été convaincu par le budget et comme la modification budgétaire constitue une suite de ce budget, le groupe PS votera contre.

M. Smette trouve anormal la diminution de 27.000 euros de la taxe sur les dancings de la Bush.

Un seul contrôle a été effectué par l'Echevin des Finances alors qu'il serait plus judicieux d'exercer des contrôles permanents et d'établir une moyenne sur une période d'au moins 6 mois et même sur un an puisqu'il s'agit d'une taxe annuelle. Il ajoute que le permis d'exploiter de cet établissement n'est pas respecté. Il votera contre cette modification budgétaire.

M. Delsoir répond que lors du l'enrôlement d'une taxe, il est permis à tout un chacun de réclamer contre la taxe. Le réclamant est entendu, en ses explications. Le rapport du service d'incendie estime que l'établissement ne peut recevoir plus de 1500 personnes. Les contrôles

de la police abondent dans ce sens. Il ajoute qu'il a effectué un contrôle tout à fait fortuit un vendredi et qu'il a été constaté que 1496 personnes fréquentaient l'établissement ce soir là. Ce chiffre a été atteint une seule fois depuis le mois de juin sur base de ces 3 éléments, le Collège a décidé une diminution de l'imposition.

M. René Smette trouve anormal de se retrancher derrière la loi pour donner raison au patron de cet établissement alors que la loi n'est pas appliquée, en ce qui concerne le respect du permis d'exploiter.

En ce qui concerne le service extraordinaire, M. Demortier souhaite connaître le motif pour lequel les subsides relatifs à la réfection des chemins agricoles sont diminués

M. Delsoir propose d'attendre que la Région Wallonne justifie le montant.

M. Smette espère que lors de l'élaboration du budget 2010, il sera tenu compte des besoins en matériel du service voirie.

Après quoi, le Bourgmestre passe au vote qui donne le résultat suivant :

**11 oui et 4 non (PS + eNSEMBLE + OSER) tant pour le service ordinaire que pour le service extraordinaire.**

Cette modification budgétaire n° 2 se résume comme suit :

A. Service ordinaire

Les recettes subissent à la fois une augmentation de 33.750,49 et une diminution de 47.240,63 euros tandis que les dépenses sont majorées de 216.870,59 euros et diminuées de 124.003,26 euros. Cette modification se clôture par un boni général de 824.514,24 euros.

B. Service extraordinaire

Augmentation et diminution des recettes respectivement de 263.965,29 et 1.356.047,97 euros.  
Au niveau des dépenses, augmentation et diminution de respectivement 150.235,96 et 1.242.318,64 euros.  
Le nouveau résultat consiste en un boni de 422.669,36 euros.

5. Acquisition d'un ordinateur - ratification d'une décision prise par le Collège

- Vu la décision du 12 octobre 2009 par laquelle le Collège communal décide par mesure d'urgence de procéder à l'acquisition d'un ordinateur à installer en complément des serveurs en vue d'y installer les versions améliorées des programmes « bureautique » et « cimetière » ;
- Considérant qu'il y a lieu de soumettre cette décision à la ratification du Conseil communal ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Vu la circulaire de M. le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du budget de la Région Wallonne du 22 juin 1994 relative à la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics ;
- Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 qui fixe au 1<sup>er</sup> mai 1997 l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation en matière de marchés publics ;
- Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : La résolution du 12 octobre 2009 par laquelle le Collège communal décide de procéder à l'acquisition par mesure d'urgence d'un ordinateur Dell PowerEdge TM T 105 auprès de la firme Eudata à Gembloux (Les Isnes) pour un montant de 2.259,07 euros TVA comprise, est ratifiée.

Article 2 : La dépense y afférente, sera prévue au service extraordinaire de la modification budgétaire numéro 2 de l'exercice 2009, à l'article 104/742-53.

#### 6. Taxe sur l'entretien des égouts - modification - décision

M. Damien Delsoir propose d'exonérer à concurrence de 80% les personnes qui disposent d'une mini station d'épuration individuelle et qui peuvent justifier du contrôle et de l'entretien de celle-ci par un organisme agréé par la Région Wallonne ;

M. Jacques Huys, Secrétaire communal, précise que lors de sa visite à la tutelle, il lui a été signalé qu'une exonération supérieure à 60% ne serait pas acceptée.

M. Demortier souhaite que les personnes disposant d'un puits perdu ou d'un système de lagunage puissent également être exonérées. Il met également l'accent sur le fait que les personnes qui disposent d'une station d'épuration vont dépenser 100 euros pour frais de vérification d'entretien pour récupérer 60% de 45 euros.

Le Bourgmestre répond qu'une vérification est obligatoire tous les 5 ans.

Mme Charlotte Ngo Tonye arrive en séance.

M. Smette propose de reporter le point afin de demander des renseignements complémentaires à la tutelle.

M. Delsoir souhaite voter les 80% immédiatement.

M. Demortier propose également le report.  
Le Bourgmestre propose de mettre au vote le report de ce point.

**Par 15 oui et 1 non (M.Damien Delsoir) ce point est reporté.**

#### 7. Règlement taxe sur l'enlèvement des immondices - approbation - décision

Le Bourgmestre ne partage pas l'avis de M. Delsoir de fixer à 97,33 % le coût vérité de déchets, il propose le maintien à 105,89 % .  
Après discussion il est passé au vote.

- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne et portant modification du décret du 5 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

- Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion de déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

- Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente ;

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

- Vu les finances communales ;

- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir délibéré, par 8 voix pour (A.R.C. : M. D'HAENE, R. Taelman-D'Haene, J.P Berte, R. Denis, P. Delhaye) (P.S. : R. Fleurquin, E. Mahieu) (M.R. : R. Smette) 7 voix contre (A.R.C : D. Delsoir, S.Pollet, A.M Fourez, Ch. Loiselet, D. Duponcheel) (O.S.E.R. : A. Demortier, Ch. Ngo Tonye) et une abstention (A.R.C. A. Degryse) .

**DECIDE :**

Article 1er : Il est établi au profit de la commune à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et pour une période de 1 an, expirant le 31 décembre 2010, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Article 2 : Seule la situation au registre de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition est prise en compte.

En cas de non-inscription au registre de la population pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire.

Un logement est tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement.

Un ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par les liens de mariage ou des liens familiaux, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Le chef de ménage est le membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population.

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme chefs de ménage.

Si, dans un même logement, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours un impôt enrôlé par logement.

Article 3 : L'impôt est dû par le chef de tout ménage, et solidairement par les membres du ménage, inscrit au 1<sup>er</sup> janvier ou recensé comme second résident pour cet exercice, ainsi qu'à charge de toutes exploitations commerciales ou autres, occupant à quelque fin que ce soit au 1<sup>er</sup> janvier tout ou partie d'un immeuble situés sur le parcours suivi par le service d'enlèvement.

Article 4 : L'impôt consiste en un montant annuel forfaitaire. Toute année commencée sera due dans son entièreté, la situation au 1<sup>er</sup> janvier étant seule prise en compte. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1<sup>er</sup> janvier ne sera taxé qu'à partir de l'année suivante. Le paiement se fera en une seule fois.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 60 euros par ménage d'une seule personne ;
- 115 euros par ménage de deux personnes ;
- 120 euros par ménage de trois personnes ;
- 125 euros par ménage de quatre personnes ;
- 130 euros par ménage de cinq personnes ;
- 135 euros par ménage de six personnes ;
- 140 euros par ménage de sept personnes ;
- 145 euros par ménage de huit personnes et plus ;
- 60 euros pour les secondes résidences ;
- et de 85 euros à charge de toutes exploitations commerciales ou autres.

Ces taux sont réduits de 50% avec un maximum absolu de taxe par ménage de 50 euros pour les personnes qui, à la date d'exigibilité de la taxe concernée, sont bénéficiaires d'un revenu d'intégration institué par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ou d'une aide financière équivalente accordé par un Centre public d'Action sociale.

La demande de réduction de la taxe devra être adressée à l'Administration communale dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

La preuve des revenus devra être fournie par tout document probant (revenu garanti, RIS, feuille de contribution,...).

#### Article 5 :

La délivrance de sacs prépayés couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (par ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition)

- par ménage d'une seule personne : 20 sacs de 60 litres
- par ménage de deux personnes : 40 sacs de 60 litres
- par ménage de trois personnes : 50 sacs de 60 litres
- par ménage de quatre personnes : 60 sacs de 60 litres
- par ménage de cinq personnes : 70 sacs de 60 litres
- par ménage de six personnes : 80 sacs de 60 litres
- par ménage de sept personnes : 90 sacs de 60 litres
- par ménage de huit personnes et plus : 100 sacs de 60 litres
- pour les secondes résidences : 10 sacs de 60 litres

En outre, pour les exploitations commerciales ou autres dont question à l'article 3, il n'y aura pas de distribution de sacs prépayés.

Lorsque dans un même immeuble, il y a un ou plusieurs ménage (s) et/ou exploitation (s) commerciale (s) ou autre (s), la taxe sera due par chacun de ceux-ci.

Ces sacs seront délivrés uniquement dans l'année de l'exercice d'imposition concerné auprès des services communaux sur production de la preuve de paiement de la taxe susmentionnée. A défaut de respect de ces prescriptions, aucun sac ne sera délivré.

#### Article 6 :

Sont exonérées de la taxe, les personnes qui au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition répondent à l'une des conditions suivantes :

- Résider habituellement en maison de repos pour personnes âgées.

- Séjourner habituellement en milieu psychiatrique fermé.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation de l'établissement d'hébergement.

#### Article 7 :

La taxe n'est pas applicable aux institutions publiques déterminées par la loi même si les immeubles qu'elles occupent ne sont pas leur propriété : cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou parties d'immeuble occupés à titre privé, aux membres des consulats et ambassades ; aux détenus des établissements pénitentiaires.

#### Article 8 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

#### Article 9 :

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux

dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 11 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

Article 12 :

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial, à l'Office Wallon des déchets de la Région Wallonne et au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

Article 13

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé pour l'année 2010 sur base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets et tel que détaillé dans le tableau ci-annexé, est fixé à 105,89 %.

8. Acquisition par expropriation d'extrême urgence et pour cause d'utilité publique - résolution du 27 novembre 2006

Vu la résolution du 27 novembre 2006 par laquelle le Conseil communal décide d'acquérir par voie d'expropriation par la procédure d'extrême urgence, pour cause d'utilité publique, la terre et les immeubles repris ci-après :

Section B 394 a 2 - maison : 2,99 a  
B 394 b 2 - maison : 2,63 a  
B 394 d 2 - maison : 3,02 a  
B 394 e 2 - maison : 2,73 a  
B 395 z - garage : 1,05 a  
B 394 c 2 - terre : 6,87 a

Vu la délibération du 2 juin 2008 par laquelle le Conseil communal décide d'inclure l'acquisition de ces biens dans le programme d'actions en matière de logement pour la période 2009-2010 ;

Vu l'absence de toute réaction de la part de la Région Wallonne à propos de cette résolution ;

Vu l'intéressement de la S.C.R.L. Les Heures Claires pour l'acquisition de ces biens.

Vu l'obligation dès lors de modifier l'article 1<sup>er</sup> de la résolution du 2006 précitée.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : A l'article 1<sup>er</sup> de la délibération du 27 novembre 2006, il est ajouté la mention suivante : sauf si la S.C.R.L. « Les Heures Claires » se porte acquéreuse de ces biens.

Article 2 : La présente résolution sera transmise à M. le Ministre ayant l'Aménagement du territoire, du logement et de l'urbanisme dans ses attributions ainsi qu'au Comité d'acquisition d'immeubles de Mons

9. Personnel communal - allocation de fin d'année

- Vu l'Arrêté Royal du 4 novembre 1992 modifiant l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

- Considérant que le statut pécuniaire prévoit que le montant de l'allocation de fin d'année est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable équivalente au calcul de l'allocation de fin d'année des agents de l'état ;

- Vu la délibération du conseil communal du 30 mars 2009 décidant à partir de l'année 2008 d'aligner le montant de l'allocation de fin d'année à l'allocation appliquée au personnel des administrations de l'Etat fédéral ;

- Vu la situation financière de la commune ;

- Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

- Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : d'octroyer, pour l'exercice 2009, l'allocation de fin d'année aux agents au service de la commune

10. Mandataires communaux - allocation de fin d'année

- Vu l'Arrêté Royal du 16 novembre 2000 reprenant les modalités d'octroi du pécule de vacances et allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

- Vu l'article L1123-15 par.2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui fixe l'allocation de fin d'année des mandataires communaux.

- Considérant que le statut pécuniaire prévoit que le montant de l'allocation de fin d'année est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable équivalente au calcul de l'allocation de fin d'année des agents de l'état ;

- Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2009 décidant à partir de l'année 2008 d'aligner le montant de l'allocation de fin d'année à l'allocation appliquée au personnel des administrations de l'Etat fédéral ;

- Vu la situation financière de la commune ;

- Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

- Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : d'octroyer, pour l'exercice 2009, l'allocation de fin d'année aux mandataires communaux.

11. Bâtiments communaux - travaux de restauration dans le cadre UREBA - approbation des cahiers des charges, du devis estimatif et choix du mode de passation du marché - approbation - décision

a) Remplacement de menuiseries extérieures

**Sur proposition de M. Demortier, les aérateurs sont supprimés sauf dans l'appartement du concierge.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-



1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (tel que modifié par l'arrêté du 15 mars 2007) ;

Vu la circulaire UREBA/2007/01 relative au financement alternatif de travaux de rénovation permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment dans le cadre de l'arrêté du 10 avril 2003 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 d'attribuer à la commune de PECQ une subvention maximale de 166.230 € dans le cadre de la circulaire Efficience énergétique/2008/02 pour la réalisation des travaux suivants :

- ✓ Salle Roger Lefebvre : remplacement des menuiseries extérieures (montant du subside de 112.167 €) ;
- ✓ Salle Roger Lefebvre : remplacement de l'installation de chauffage (montant du subside de 54.063 €) ;

Vu la demande de liquidation du subside introduite par la DG04 (département Energie et du développement durable) auprès du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) ;

Vu le courrier du 28 juillet 2009 (reçu en nos services le 29 juillet 2009) du CRAC nous demandant d'approuver (sous réserve de modifications de notre part) le projet de convention reprenant le total des subventions octroyées à la commune de PECQ dans le cadre des deux circulaires précitées ;

Vu la décision du collège communal du 10 août 2009 par laquelle il est décidé de poursuivre la procédure pour l'ensemble des dossiers de travaux sollicités ;

Vu la décision du conseil communal du 26 octobre 2009 décidant d'approuver la convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu l'estimation des travaux, laquelle atteint la somme de 103.000 € HTVA soit 124.630 € TVCA ;

Vu le cahier spécial des charges réf. UREBA/comm0191/002/c relatif au marché "Tx menuiserie salle R. Lefebvre" établi par le Service travaux;

Considérant que l'estimation de ce marché s'élève à 103.000 € hors TVA ou 124.630 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 12404/723-60;

Considérant que le crédit sera financé par emprunt ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :**

D'approuver le cahier spécial des charges réf. UREBA/comm0191/002/c et le montant estimé du Marché "Tx menuiserie salle R. Lefebvre", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. L'estimation s'élève à 103.000 € hors TVA ou 124.630€, 21% TVA comprise.

**Article 2 :**

De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

**Article 3 :**

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 12404/723-60.

**b) Remplacement chaufferie**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (tel que modifié par l'arrêté du 15 mars 2007) ;

Vu la circulaire UREBA/2007/01 relative au financement alternatif de travaux de rénovation permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment dans le cadre de l'arrêté du 10 avril 2003 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 d'attribuer à la commune de PECQ une subvention maximale de 166.230 € dans le cadre de la circulaire Efficience énergétique/2008/02 pour la réalisation des travaux suivants :

- ✓ Salle Roger Lefebvre : remplacement des menuiseries extérieures (montant du subside de 112.167 €) ;
- ✓ Salle Roger Lefebvre : remplacement de l'installation de chauffage (montant du subside de 54.063 €) ;

Vu la demande de liquidation du subside introduite par la DG04 (département Energie et du développement durable) auprès du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) ;

Vu le courrier du 28 juillet 2009 (reçu en nos services le 29 juillet 2009) du CRAC nous demandant d'approuver (sous réserve de modifications de notre part) le projet de convention reprenant le total des subventions octroyées à la commune de PECQ dans le cadre des deux circulaires précitées ;

Vu la décision du collège communal du 10 août 2009 par laquelle il est décidé de poursuivre la procédure pour l'ensemble des dossiers de travaux sollicités ;

Vu la décision du conseil communal du 26 octobre 2009 décidant d'approuver la convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu le cahier spécial des charges relatif au marché "tx de chauffage salle Roger Lefebvre + vannes thermostatiques" établi par le Service travaux;

Considérant que l'estimation de ce marché s'élève à 64.974,39 € hors TVA ou 77.957,15 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 12403/123-60;

Considérant que le crédit sera financé par emprunt ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :**

D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du Marché "tx de chauffage salle Roger Lefebvre + vannes thermostatiques", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. L'estimation s'élève à 64.974,39€ hors TVA ou 77.957,15 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :**

De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

**Article 3 :**

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 12404/723-60.

**c) Remplacement toiture**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (tel que modifié par l'arrêté du 15 mars 2007) ;

Vu la circulaire UREBA/2007/01 relative au financement alternatif de travaux de rénovation permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment dans le cadre de l'arrêté du 10 avril 2003 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 26 juin 2008 d'attribuer à la commune de PECQ une subvention maximale de 181.987,2 € dans le cadre de la circulaire UREBA/2007/01 pour la réalisation des travaux suivants :

- ✓ Maison Marquant : remplacement des menuiseries extérieures (montant du subside de 6.487 €) ;
- ✓ Salle Roger Lefebvre : travaux de rénovation et d'isolation de la toiture (montant du subside de 175.500 €) ;

Vu la demande de liquidation du subside introduite par la DG04 (département Energie et du développement durable) auprès du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) ;

Vu le courrier du 28 juillet 2009 (reçu en nos services le 29 juillet 2009) du CRAC nous demandant d'approuver (sous réserve de modifications de notre part) le projet de convention reprenant le total des subventions octroyées à la commune de PECQ dans le cadre des deux circulaires précitées ;

**Vu la décision du collège communal du 10 août 2009 par laquelle il est décidé de poursuivre la procédure pour l'ensemble des dossiers de travaux sollicités ;**

Vu la décision du conseil communal du 26 octobre 2009 décidant d'approuver la convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu l'estimation des travaux, laquelle atteint la somme de 103.000 € HTVA soit 124.630 € TVCA ;

Vu le cahier spécial des charges relatif au marché "remplacement toiture et isolation salle Roger Lefebvre" établi par le Service travaux;

Considérant que l'estimation de ce marché s'élève à 195.000 € hors TVA ou 235950 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 12402/723-60;

Considérant que le crédit sera financé par emprunt ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :**

D'approuver le cahier spécial des charges réf. UREBA/comm0191/002/c et le montant estimé du Marché "Tx menuiserie salle R. Lefebvre", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les

marchés publics. L'estimation s'élève à 195.000 € hors TVA ou 235950 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :**

De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

**Article 3 :**

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 12402/723-60.

12. Question(s) éventuelle(s)

a) questions de M. A. Demortier

1) **SODALIS :**

Qui a introduit « SODALIS », société concurrente à l'ASBL Pecq-Mt de l'Enclus ?  
Pourquoi le Collège tolère-t-il l'hébergement de cette société concurrente, sans qu'aucun loyer ne soit perçu, alors que l'ADL et l'ALE paient un loyer non négligeable ?  
La receveuse est-elle au courant de cette manoeuvre inadmissible ?  
Les loyers seront-ils perçus depuis l'installation dans la commune de SODALIS ?

2) **La chicane sur la Chaussée d'Audenarde, au lieu dit « Corps de Garde »**

Qui a souhaité l'implantation de cette chicane à cet endroit et dans de semblables conditions ?  
Qui a ordonné son implantation sans l'avis légal du Conseil communal ?  
Vu le danger qu'elle représente pour les habitants, comme cela fut démontré récemment, je demande le démontage.

3) **Mise au point suite à la lecture de l'article du 6 novembre, paru dans la DH**

Une fois de plus, je me trouve plongé dans la soupe par le Bourgmestre à mon insu, comme étant l'investigateur du déchirement de son groupe ARC !  
Le paragraphe dans lequel je suis cité étant en italique, il s'agit bien des paroles prononcées lors de l'interview et non de l'imagination du journaliste !  
Je m'aperçois également avoir manipulé l'Echevin des Finances pour lancer la motion !  
J'ignorais jusqu'à la lecture de cet article avoir des dons de magicien, comme quoi on se découvre tous les jours !  
Je tiens à préciser tout d'abord que cette motion n'a jamais été « lancée » comme indiqué.  
Ensuite, je m'insurge contre de tels propos mensongers et diffamatoires publiés sur la place publique à mon égard, étant totalement étranger à la discorde. Je suis d'autant plus à l'aise de l'affirmer compte-tenu que tous les acteurs sont présents.  
Une fois de plus, j'ai la ferme conviction que vous êtes un incorrigible menteur, pour rappeler ces propos évoqués en janvier par un autre conseiller de la minorité.  
Enfin, ceci dit en passant, je souhaite bonne chance à vos futurs valets, dès le moment où j'ai pu lire dans le même article que vous ne voyez aucun conseiller capable de devenir Bourgmestre un jour, sauf vous bien évidemment !

b) Question de M. René Smette

On nous annonce qu'en 2010, la France va voter une révision de la convention fiscale franco-belge.  
La commune de Pecq, suivant en cela la commune d'Estaimpuis, avait en son temps voté une taxe spéciale sur les résidents français qui tentaient d'échapper à l'impôt sur la fortune du fisc français en s'installant dans notre région, causant ainsi un sérieux manque à gagner pour les finances communales.  
La tutelle avait débouté les 2 communes.

Ce point a été rediscuté lors du dernier C.C. d'Estaimpuis, où l'on a estimé que les retombées possibles pour cette commune pourraient atteindre les 500.000 euros. Ma double question est donc de savoir si vous avez également anticipé la question en prévoyant dès maintenant les retombées possibles et en inscrivant cette estimation au budget 2010, mais aussi si, comme à Estaimpuis, vous avez pensé à augmenter la taxe sur les secondes résidences.